



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare (27) avec le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations

N° 2019-3425

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 6 février 2020

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare, approuvé le 19 décembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3425 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandrimare avec le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations, reçue de monsieur le président du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA) le 12 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2019, réputée sans observations ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qui consiste à permettre la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellements d'un volume de 42 590 m³ pour réduire les risques d'inondation notamment sur la commune de Fleury-sur-Andelle ; que cet objectif se traduit par la suppression du classement « espaces boisés classés » (EBC) identifié dans le PLU en vigueur sur une surface d'environ 2 000 m² en vue d'un défrichement, sans modification du périmètre et du règlement de la zone naturelle (N) du PLU dans laquelle est prévue le projet ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU :

- situé dans un large corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et à proximité d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- situé en dehors de tout autre périmètre ou inventaire d'intérêt écologique et à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation FR2300145 « *Forêt de Lyons* » ;
- situé hors site classé et hors site inscrit ; situé à proximité du site classé du « *Domaine du château de Vandrimare* » mais hors zone de covisibilité ;
- situé hors zone inondable ; inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle en cours d'élaboration ;
- concerné par le risque de retrait gonflement des argiles, aléa moyen ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur la biodiversité, du fait que le déclassement partiel de l'EBC rend possible le défrichage, mais que la surface concernée (environ 2 000 m²) est modérée et ne paraît pas remettre en cause le fonctionnement écologique du corridor sylvo-arboré concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandrimare avec le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandrimare avec le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations, présentée par le syndicat mixte du Bassin Versant de l'Andelle, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 6 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.